

« Ces permutations sont effectuées sur la présentation des chefs des services intéressés.

« Le permutant prend rang dans son nouveau service à son grade et à sa classe du jour de son installation ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit :

« Les payeurs et commis des trésoreries coloniales peuvent, sur leur demande, être affectés à une autre colonie.

« Si la solde de l'emploi de leur grade est égale ou moins élevée dans la colonie où ils sollicitent leur nomination, les agents y sont admis par correspondance d'emploi et dans la solde de leur grade telle qu'elle se trouve déterminée dans la nouvelle colonie d'affectation. Ils conservent le bénéfice de leur ancienneté.

« Si la solde de l'emploi de leur grade est supérieure dans la colonie où ils sont appelés à continuer leurs services, les agents ont droit à la solde de leur grade telle qu'elle est fixée dans cette possession. Ils perdent le bénéfice de leur ancienneté.

« Le passage des agents des trésoreries des colonies autres que l'Indochine dans le personnel des pays formant l'union indochinoise se fait par correspondance de solde sans qu'il y ait lieu d'observer la correspondance d'emploi. Si la mutation à parité de solde n'est pas possible, elle pourra se faire dans la classe du grade comportant une solde immédiatement supérieure et, dans ce cas, les intéressés perdent le bénéfice de leur ancienneté ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 34 du même texte, modifié par le décret du 5 novembre 1924, est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne pourront être mis à la retraite avant soixante ans ceux des intéressés qui désireront conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteignent leur cinquante-cinquième année, ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi ».

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

Le ministre des colonies,

André MAGINOT.

Classement des passagers réquisitionnaires de l'Administration.

DÉCRET modifiant le classement des passagers réquisitionnaires de l'Administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes postérieurs portant modification au tableau n° 2 annexé à ce décret ;

Vu les modifications apportées par la compagnie générale transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane) au classement des voyageurs sur leurs paquebots ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les passagers réquisitionnaires civils et militaires qui, aux termes du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897, tel qu'il a été modifié par les actes subséquents, sont classés à l'entrepont et en 3^e classe sur les paquebots de la compagnie générale transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane), sont désormais classés respectivement en 3^e classe et en 2^e classe intermédiaire.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

André MAGINOT

Indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs des colonies.

ARRÊTÉ N° 654 promulguant au Togo le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs de ce décret portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies par l'article 104 du décret du 2 mars 1910 susvisé, est déterminée de la façon suivante.

- Gouverneurs généraux 15.000 fr.
- Secrétaires généraux des gouvernements généraux, gouverneurs d'une colonie autonome, commissaires de la République au Cameroun et au Togo, lieutenants gouverneurs d'une colonie dépendant d'un gouvernement général résidant supérieur au Tonkin, en Annam au Cambodge ou au Laos, gouverneur de la Cochinchine. 10.000 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Marine Marchande

ARRÊTÉ N° 653 promulguant au Togo le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Lomé, le 22 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables, dans les conditions indiquées ci-après, aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat, les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ART. 2. — Les termes « Port métropolitain », « Port de France », « Port national », sont remplacés par ceux de « Port d'attache aux colonies », « Port colonial ».

ART. 3. — Les recours prévus par l'article 22 contre la décision rendue en matière disciplinaire par l'administrateur de l'inscription maritime sont adressés directement au gouverneur général ou au gouverneur qui statuera par décision motivée.

ART. 4. — Le gouverneur général ou le gouverneur exercera les attributions dévolues dans la métropole au ministre chargé de la marine marchande par l'article 23 de la loi. Toutefois, dans les cas prévus par ledit article (§§ 1^{er} et 2), lorsque l'intéressé est pourvu d'un brevet métropolitain, la décision prise par le gouverneur général ou le gouverneur n'est que provisoire. Elle sera transmise avec tout le dossier, dans le plus bref délai, par l'intermédiaire du ministre des colonies au ministre de la marine marchande à qui il appartiendra de statuer définitivement.

ART. 5. — Le conseil d'enquête prévu par l'article 23 sera composé des fonctionnaires les plus qualifiés, présents dans la colonie.

Les membres en seront nommés par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur en suivant, autant que possible, la composition prévue par ledit article 23.

ART. 6. — Dans les cas visés aux articles 30 § 4) et 33 (§ 1^{er}, s'il s'agit d'un navire ayant son port d'attache aux colonies, l'autorité consulaire française transmettra directement le dossier au gouverneur général ou au gouverneur de la colonie intéressée : ce dernier saisira l'autorité judiciaire visée au paragraphe 2 de l'article 37.

ART. 7. — Des arrêtés pris par le gouverneur général ou le gouverneur détermineront, dans chaque colonie, les modalités d'application du présent décret.

ART. 8. — Le ministre des colonies et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des Travaux Publics,

PIERRE FORGNOT.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectation

Par arrêté du ministre des colonies en date du 22 octobre 1929 M. LAIGRET (Christian - Robert - Roger) élève breveté